La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > Fonctionnement du système d'indemnisation des vict...

JURISPRUDENCE

Fonctionnement du système d'indemnisation des victimes d'infractions

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR, TRILLAT & ASSOCIÉS - LE 16/07/2019

L'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 4 juillet 2019 (n° <u>18-13.843</u>) nous permet de faire le point sur le fonctionnement d'un système d'indemnisation très spécifique : celui des victimes d'infractions.



Le régime d'indemnisation des victimes d'infractions

Par la loi 77-5 du 3 janvier 1977, le législateur a voulu créer un système propre destiné à garantir l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction pénale. Ce régime d'indemnisation est fondé sur la solidarité nationale qui permet d'assurer la réparation intégrale des dommages résultant des atteintes à la personne, en écartant le risque pour les victimes d'être confrontées à l'insolvabilité de l'auteur des faits.

Ainsi, l'indemnisation est servie par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'infractions (le FGTI) qui est alimenté financièrement par une contribution des assurés automobiles et habitation qui, chaque année, se voient prélevés d'une taxe dont le produit constituera les recettes du Fonds.

En parallèle, le législateur a créé une juridiction civile spécialisée destinée à assurer la mise en œuvre de ce régime spécifique d'indemnisation : la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (la CIVI).

Concrètement, lorsqu'une victime subit un préjudice corporel, elle dispose d'un choix de multiples actions : elle peut déposer plainte et se constituer partie civile devant les tribunaux répressifs (tribunal de police, tribunal correctionnel ou cour d'assises ; elle peut aussi agir devant les tribunaux civils (tribunal d'instance ou de grande instance) ; elle peut enfin agir devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (la CIVI).

La victime a donc un choix large et un choix discriminant en ce sens que les règles de procédure, les conditions de recevabilité et donc les solutions, peuvent présenter des différences très sensibles.

Lorsque la victime opte pour agir devant la CIVI, cela signifie qu'elle va rechercher l'indemnisation de son dommage par le biais de la solidarité nationale, sans mettre en cause l'auteur responsable ; en effet, celui-ci sera toujours le grand absent des actions introduites devant les CIVI. Les CIVI examineront simplement si les faits peuvent être constitutifs d'une infraction (l'auteur responsable étant toujours hors course) et, si l'infraction est constituée, le Fonds de garantie indemnisera intégralement la victime.

Ce n'est qu'après avoir réglé les dommages et intérêts revenant à la victime que le Fonds de garantie, subrogé dans les droits de cette dernière, tentera de se faire rembourser par l'auteur responsable. Ce qui est intéressant dans ce système d'indemnisation, c'est qu'il faut que l'auteur ait commis une infraction, ce que devra constater la CIVI ; pourtant, l'auteur de l'infraction pourra n'être ni condamné, ni même poursuivi par un tribunal répressif...

Pour décrire ce système d'indemnisation des victimes d'infractions, les juristes disent qu'il est autonome et exclusif, répondant ainsi à des règles qui lui sont propres, sans aucune interférence avec les autres systèmes d'indemnisation qu'aurait pu choisir la victime.

C'est dans ce contexte qu'intervient l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 4 juillet 2019.

L'arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 2019

Une personne a été victime d'anoxie prolongée entraînant des lésions cérébrales irréversibles suite à un accouchement. Ses parents agissent devant le tribunal administratif de Paris qui retient la responsabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP). Le tribunal statue ensuite sur les demandes en dommages et intérêts.

Dans un second temps, les mêmes demandeurs décident d'agir devant la CIVI afin d'obtenir

une expertise médicale et des indemnités provisionnelles. En clair, les victimes agissent sur deux terrains juridiques différents : devant les tribunaux administratifs, puis devant la CIVI.

Sur cette dernière action, la cour d'appel de Paris décide que l'action devant la CIVI est irrecevable puisque les demandes des victimes portent sur des postes de préjudices intégralement réparés par les juridictions administratives ; on comprend la logique.

Mais, la Cour de cassation casse cette décision de la cour de Paris en précisant, avec un attendu très clair : « Vu l'article 706-3 du Code de procédure pénale ; attendu que ce texte institue en faveur des victimes d'infractions un régime d'indemnisation autonome, répondant à des règles qui lui sont propres, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (la CIVI) devant fixer le montant de l'indemnité allouée en fonction des éléments de la cause, sans être tenue par la décision de la juridiction précédemment saisie. »

- Un arrêt juridiquement imparable : cet arrêt est imparable car les textes sur les victimes d'infractions (articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale) imposent un mode de réparation autonome, répondant à des règles propres. Pour prendre une image, les systèmes d'indemnisation des victimes des dommages corporels sont des droites parallèles qui ne peuvent pas communiquer entre elles. Cet arrêt de la Cour de cassation n'est pas nouveau : de manière constante, la Cour de cassation rappelle ce principe d'autonomie pour les victimes d'infractions : voir notamment deux arrêts de la Cour de cassation à savoir 2^e Civ. 18 juin 1986, n° 84-17283 et 2^e Civ. 1^{er} juillet 1992, n° 91-19918).
- Un arrêt imparable juridiquement, mais sans grand intérêt pratique : si la décision de principe de la Cour de cassation n'est pas contestable, qu'elles peuvent être ses conséquences pratiques ? Que la victime aille devant les tribunaux répressifs, administratifs, civils ou devant les CIVI, toutes ces juridictions se doivent d'appliquer le même principe de réparation intégrale : il faut indemniser tout le préjudice, rien que le préjudice.

En principe, opter pour tel ou tel tribunal devrait être sans incidence sur le montant des dommages et intérêts. Devrait....

Pourtant, si les vrais juristes ont le courage de lire la superbe, mais prolixe, documentation publiée lors du rapport annuel 2011 de la Cour de cassation (documentation accessible sur le site de notre cour suprême), le chapitre sur « le contentieux des rapports entre les fonds d'indemnisation et le juge naturel » prévoit bien des hypothèses où la juridiction de droit commun a accordé une indemnité supérieure, ou inférieure, à celle allouée par la CIVI ; ces cas donnent lieu à un contentieux abondant qui se résume, pour faire simple, de la manière suivante : en cas d'écarts entre juridictions, la victime est en droit d'obtenir le maximum décidé par la juridiction la plus généreuse. Comme souvent, le principe « toujours plus » est retenu!

En conclusion, que retenir du système d'indemnisation des victimes d'infractions ? Ce système est simple, rapide, efficace... mais trop souvent ignoré des victimes d'infractions et de leurs conseils avocats, qui préfèrent agir devant les tribunaux de droit commun. Est-ce par ignorance ou par choix ? Pourtant, si nous nous plaçons du côté des victimes, leur intérêt est incontestablement d'aller devant les CIVI.

Sans doute, le non choix des CIVI peut s'expliquer par l'attirance historique des tribunaux répressifs qui pourront condamner les auteurs, puis accorder des dommages et intérêts aux victimes après une trop longue procédure fourbie de pièges. Nous retrouvons présent dans l'esprit des victimes les conséquences de la loi du talion : œil pour œil, dent pour dent ; il faut punir, donc déposer plainte en allant devant les tribunaux répressifs, puis, ensuite, être indemnisé.

Mais, si l'on pense avant tout à l'indemnisation, il faut vite oublier la loi du talion, et aller devant les CIVI qui n'ont vocation, elles, qu'à indemniser à travers une procédure étonnamment simplifiée. Qu'on se le dise!

A LIRE AUSSI



Assurance vie : exercice de la faculté prorogée de renonciation et abus de droit



Assurance construction et inopposabilité de la franchise contractuelle : quelle date retenir ?



Droit au bénéfice de l'assurance décès souscrite par le co-emprunteur d'un crédit à la consommation

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés